

Règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Commune de Tarentaise

Chapitre 1^{er} Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers et le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la commune en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif ainsi que les dispositions d'application correspondantes.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune de Tarentaise.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, etc.) et les eaux vannes (provenant des WC). La filière d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus.

Usager du SPANC : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service ; il s'agit, soit du propriétaire de l'immeuble d'habitation équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble d'habitation, à quelque titre que ce soit.

SPANC de la commune : il s'agit d'un service public local placé sous la responsabilité du maire, les personnes ayant vocation à intervenir étant, outre le maire ou son représentant, les agents de la commune ainsi que le personnel du prestataire de services choisi par le maire pour réaliser les diagnostics et contrôles des installations d'assainissement non collectif de la commune.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC de la commune.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et en particulier son l'article 54 ;
- l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non

collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- le décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (dont le Tableau d'aide à la décision déterminant l'éventuelle non-conformité des installations et les délais de réalisation des travaux) ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les propriétaires doivent assurer la compatibilité de leurs installations avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Toutes ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques et font l'objet de contrôles, obligatoires pour les propriétaires, assurés par le SPANC à l'occasion de la conception et de l'implantation des installations et de la réalisation des travaux. Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages concernés afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique et l'environnement. À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps, solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales, (sauf filière dérogatoire),
- les eaux de piscine, provenant de vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres,
- les effluents d'origine agricole,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'occupant des lieux, en tant qu'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. La périodicité des vidanges des fosses ou autres

installations de prétraitement doit être adaptée à la hauteur des boues dans le dispositif qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par le ministère chargé de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC de la commune aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Article 7 : Information des usagers suite à un contrôle technique

Les observations réalisées au cours d'un contrôle technique sont consignées sur un rapport dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est joint au rapport. Cet avis sera transmis pour information à l'autorité compétente de la collectivité.

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le dispositif d'assainissement non collectif choisi doit être compatible avec la nature du sol et les contraintes du terrain. La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 4) ainsi que, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux, aux arrêtés municipaux, aux règlements du POS ou du PLU de la commune ;
- à la documentation technique de l'AFNOR (association française de normalisation) en particulier au document de mars 2007 référencé DTU 64.1 (mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif) ;
- au schéma directeur d'assainissement ou aux études de zonage d'assainissement de la commune.

Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter la mairie avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire (ou toute personne mandatée par celui-ci) qui projette de déposer un permis de construire sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Le SPANC conseille et informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Lors d'une déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, le pétitionnaire retire auprès de la mairie un dossier de déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'habitation à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- les pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation, en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle ;

- un plan de masse du projet de l'installation (échelle 1/200 ou 1/500) ;
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- les indications techniques des dispositifs ;
- une description pédologique du sol en place ;
- les résultats d'au moins trois tests de perméabilité dans le cas d'une réinfiltration in-situ des effluents traités ;
- l'accord du gestionnaire du milieu concerné dans le cadre d'un rejet au milieu hydraulique superficiel ;
- le cas échéant, une étude de définition de filière.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5). Une fois le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) retourné en mairie, le SPANC dispose alors d'un délai de un mois pour informer l'utilisateur de la suite donnée au dossier. Après, le cas échéant, une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, le SPANC formule un avis adressé au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis est défavorable, il doit être expressément motivé.

Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 9. Le propriétaire doit convenir d'un

rendez-vous avec le SPANC, au minimum cinq jours avant le début des travaux, afin que le technicien du service puisse, à tout moment, sur rendez-vous pris dans les conditions prévues à l'article 6, contrôler au fur et à mesure leur bonne exécution (tranchées ouvertes non recouvertes de terre). Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle final de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire tel que validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées. Le SPANC de la commune effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6. À l'issue de ce contrôle, le SPANC formule un avis adressé au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis est défavorable, le SPANC en précise les motifs et invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Chapitre IV : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 12 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 13 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations, qu'elles soient neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux, du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Le jour de ce contrôle, les ouvrages d'assainissement (fosse, bac dégraisseur, regard de répartition, regard de bouclage et tout autre accès aux divers dispositifs) devront être rendus accessibles par l'utilisateur.

Ce contrôle porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- vérification de la qualité du rejet (dans le cas d'un rejet en milieu superficiel).

Par ailleurs, des contrôles occasionnels pourront être effectués en cas de nuisances de voisinage.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. À l'issue des contrôles de bon fonctionnement, le SPANC formule un avis adressé à l'occupant des lieux et, le cas échéant, au propriétaire des ouvrages, cela dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis est défavorable, il est expressément motivé et le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement, soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre V : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir le dispositif d'assainissement non collectif dans les conditions prévues à l'article 5. La personne qui réalise les opérations d'entretien et de vidange doit être agréée par le représentant de l'État dans le département. L'auteur de ces opérations, quel qu'il soit, est responsable de l'élimination des matières de vidange qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie du document remis par l'entreprise ayant réalisé une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 qui précise :

« l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) la date de la vidange ;
- e) les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination..

Article 15 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 14 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation. Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges (à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur) ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le SPANC pourra exercer ce contrôle de l'entretien, soit par simple réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, soit par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsque ce contrôle d'entretien est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement. À l'issue du contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis est défavorable, il est expressément motivé et le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement, soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre VI : Dispositions financières

Article 16 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de service assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Article 17 : Montant des redevances

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle décrites au chapitres II, III, IV et V. La contribution financière qui en résulte pour chacun des usagers est fixée par délibération du conseil municipal.

Nature des opérations de contrôle soumises à redevance :

- diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien,
- contrôle en cas de vente,
- contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter sans rejet au fossé,
- contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à

- réhabiliter avec rejet au fossé,
- contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées.

Le contrôle d'une installation regroupant plusieurs logements ne fera l'objet que d'une seule redevance.

Article 18 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur les contrôles de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée par la commune au propriétaire de l'habitation. La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée par la commune au propriétaire de l'immeuble. Dans le cas d'un système d'assainissement non collectif commun à plusieurs logements, la part de la redevance qui porte sur les contrôles de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au nom de l'utilisateur référencé sur la « déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ».

Ne sont pas concernés les immeubles non occupés et non habitables au sens de l'administration fiscale (clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum, à savoir installation électrique, eau courante, équipement sanitaire).

Article 19 : Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le comptable du trésor public de la commune de situation. Sont précisés sur la facture

:

- le montant détaillé de la redevance suivant la nature des opérations de contrôle ;
- la date de la délibération ayant fixé les tarifs appliqués ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 20 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

À défaut de paiement de la redevance dans les trois mois suivant la présentation de la facture, une mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la redevance n'est pas payée dans les quinze jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du code général des collectivités territoriales.

Chapitre VII : Dispositions d'application et pénalités financières

Article 21 : Pénalités financières pour refus d'accès à la propriété ou non-respect du rendez-vous fixé pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif

Tout refus par l'utilisateur ou son représentant de laisser accéder à sa propriété le technicien du SPANC chargé du contrôle des installations d'assainissement non collectif ainsi que tout non-respect du rendez-vous, donnera lieu au paiement par l'utilisateur d'une indemnité forfaitaire. Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé par délibération du conseil municipal conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique.

Article 22 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'habitation au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Article 23 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toutes mesures réglementaires ou individuelles, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 du même code en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 24 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme. À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou administrative (maire ou le préfet dans ce dernier cas).

Article 25 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, de même que sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures

complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 26 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation des prescriptions d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003.

Article 27 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. Une réponse dans un délai de deux mois sera adressée à l'usager.

Article 28 : Publicité du présent règlement

Le présent règlement, qui modifie le précédent, sera affiché en mairie pendant deux mois. Il sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par affichage en mairie pendant deux mois.

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 28.

Article 31 : Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du SPANC et le comptable public de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement. Délibéré et voté par le conseil municipal de la commune de Tarentaise le 4 juillet 2016